

# L'arbre ou le boisé endommagé par autrui, quelques connaissances et expériences pour y voir plus clair en matière d'indemnisation

Par André Goulet, ing.f., M.Sc. Membre de l'OIFQ et de la SIAQ, évaluateur certifié TRAQ, [médiateur](#)



[www.facebook.com/evaluationdesarbres](http://www.facebook.com/evaluationdesarbres)

## Article 3 de 3. À chaque contexte sa technique d'évaluation

Cet article est le **troisième et dernier d'une série de trois** visant premièrement à démystifier les différents concepts de valeur des arbres, à expliquer le cadre légal et réglementaire de la protection des arbres au Québec et, dans un troisième temps, à survoler différentes méthodes d'évaluation en fonction du contexte territorial dans lequel s'insère l'évaluation arboricole ou sylvicole.

Peu importe le contexte dans lequel les dommages arboricoles ou sylvicoles ont été faits, l'expert aura à évaluer une indemnité qui dédommagera le requérant (sans l'enrichir) de façon pleine et entière, de manière à restaurer le site et le remettre dans la même situation qui prévalait avant les dommages. La valeur de convenance (la valeur au propriétaire), généralement supérieure à la juste valeur marchande des biens endommagés, est calculée dans « une situation de vente forcée » et doit alors tenir compte des dommages réels qui incluent :

1. Les dommages au fond forestier (érosion du sol, déblaiements, etc.)
2. Les **dommages au peuplement forestier (ou à l'arbre)**
3. Les dommages relatifs à l'aménagement du site litigieux (diminution de récolte, délais de rétablissement, entretiens, etc.)
4. Les dommages accessoires (reliés à d'autres usages comme les prélèvements fauniques ou fruitiers, dommages récréatifs, dommages esthétiques, etc.)

**Les dommages au peuplement forestier ou à l'arbre :** Un érable à sucre centenaire croissant devant un manoir patrimonial de la Vallée du Richelieu n'a pas la même valeur qu'un érable à sucre centenaire croissant au fond d'un lot boisé de 40 hectares à Sainte-Lucie-des-Laurentides. La raison principale de cet état de fait réside dans la valeur contributive de l'érable à sucre à la valeur de l'ensemble de la propriété, et notamment dans la valeur des fonctions contributives que joue cet érable pour son propriétaire. D'une perspective anthropocentriste, les deux arbres jouent des fonctions différentes. Alors que l'arbre urbain crée l'ombre, met en valeur le cadre bâti de l'immeuble, procure de l'intimité ou procure des fruits à l'avifaune pour le plaisir d'un propriétaire ornithologue, l'arbre forestier fournit généralement des services très différents, comme par exemple du bois d'œuvre ou du sirop d'érable. La valeur de l'arbre endommagé, pour une condition similaire, dépendra

alors en grande partie du contexte territorial. À chaque contexte donc, une méthode d'évaluation...

En contexte forestier, la valeur des produits sur pied (VPP) : Cette valeur est celle de l'arbre « debout » que l'on détermine le plus souvent à partir de la valeur à l'usine de transformation moins les frais de récolte, de façonnage, de transport et des marges de profit et risques. Il s'agit d'une valeur se rapprochant d'un « droit de coupe », d'une redevance, versé au propriétaire de l'arbre. En contexte urbain, la valeur contributive (VC) : La valeur de l'arbre urbain est essentiellement fonction de la valeur de l'espèce sur le marché, de sa condition et de sa localisation (guide d'évaluation des végétaux d'ornement, SIAQ, 1995). Le nouveau « [Guide for plant appraisal](#) » (CTLA, 2019), présentement en traduction à la SIAQ, exprime la valeur de l'arbre urbain par sa condition et les contraintes de site. En milieu périurbain ou de villégiature, une valeur contributive ajustée (VCA) : Entre milieu urbain et rural, l'évaluation des dommages sur un arbre croissant au pourtour d'une résidence comportant de nombreux autres arbres ou petits boisés commande de recourir à une méthode ajustée en fonction de la densité des arbres. Ce contexte constitue le « no man's land » des procédures d'évaluation, et l'évaluateur doit user de son expérience pour éviter les pièges de surévaluation ou de sous-évaluation de la valeur des dommages.

Idéalement, puisque le même arbre peut avoir une valeur différente dépendamment de la valeur de la propriété sur laquelle il croît, un lien entre la juste valeur marchande de l'arbre endommagé et la valeur de convenance (au propriétaire, ou indemnité – se référer à [l'article 1](#) de 3) doit être établi. Ceci peut être fait en évaluant le coût des travaux permettant, dans la plupart des cas, le rétablissement complet (compensation pleine et entière) des fonctions jouées par l'arbre endommagé, basé sur la juste valeur marchande de l'arbre endommagé. Par exemple, de jeunes gaules de frêne coupées au ras le sol en raison de leur incompatibilité avec une ligne de distribution d'énergie (LDE), mais qui jouaient le rôle unique d'écran favorisant l'intimité, auraient une valeur marchande relativement faible. Le calcul d'une indemnité pourrait alors être fait sur la base d'un plan de reboisement d'une ligne écran composée d'un nombre suffisant d'arbustes (compatibles avec un LDE) dont les coûts se rapprochent de la juste valeur marchande des arbres endommagés. À la Cour, le calcul des coûts d'une solution permettant une pleine compensation au requérant et un plein rétablissement des fonctions arboricoles, tout en s'appuyant sur la juste valeur marchande des arbres endommagés, appelle donc à la créativité de l'évaluateur. La tâche de ce dernier n'est alors plus seulement d'évaluer les dommages, mais de participer à solutionner les problèmes que les dommages ont créés. Pour y parvenir, l'évaluateur, peu importe qui est son client (le requérant ou l'intimé), doit inévitablement comprendre les fonctions que jouaient les arbres pour le requérant. L'évaluation doit dès lors inclure un inventaire social, une enquête auprès du requérant. Qui a dit que l'évaluation monétaire des végétaux ne s'appuyait que sur les sciences pures ?